

tout ancien militaire des armées impériales et des colonies britanniques ayant servi en dehors de son propre pays. Toutefois ces derniers, c'est-à-dire ceux qui ne résidaient pas au Canada à la déclaration de guerre, sont tenus de travailler préalablement dans une ferme canadienne pour y acquérir l'expérience nécessaire. Ceux-ci doivent également posséder un capital suffisant pour les faire vivre, eux et leur famille, jusqu'au moment où leurs terres commenceront à produire, et pour payer comptant 20 p.c. du coût de la terre, des bâtiments, du bétail et de l'outillage agricole.

Depuis le commencement des opérations, 59,331 anciens militaires ont demandé à jouir des avantages de cette loi. Chacune de ces requêtes nécessita un examen approfondi des états de service de chaque postulant, de son expérience de la vie rurale, de ses aptitudes physiques et, enfin, de ses ressources et de sa valeur morale. Dans la plupart des cas, la Commission ou l'un de ses délégués eurent une entrevue personnelle avec l'intéressé. Dès qu'un certificat de qualification lui a été délivré, le postulant peut immédiatement demander un prêt. S'il manque d'expérience on lui conseille de s'engager comme domestique ou ouvrier agricole jusqu'à ce qu'il ait acquis les connaissances indispensables à la direction d'une ferme. Des centres d'instruction furent organisés et entretenus par la Commission dans différentes provinces; jusqu'au premier mai 1921, la solde et les allocations régulières furent payées aux hommes faisant leur apprentissage de la vie rurale, principalement aux chefs de famille. Tous ces centres d'instruction sont maintenant fermés et mis en vente. La seule qualification actuellement requise, c'est l'expérience pratique normalement acquise par les ouvriers agricoles ayant travaillé un certain temps dans les fermes.

Sur les 59,331 postulants 43,063 obtinrent un certificat de qualification, 651 autres acquièrent actuellement les connaissances pratiques qui leur manquent. Quant au surplus, un certain nombre de demandes sont encore dans la période d'examen et quelques candidats ont été évincés ou bien invités à compléter leur apprentissage.

Des prêts peuvent être consentis aux hommes expérimentés, à concurrence de \$7,500, portant cinq pour cent d'intérêt, remboursables selon le principe de l'amortissement, en six versements annuels, si les fonds ont servi à l'achat de bétail et d'outillage, et en 25 versements annuels s'il s'agit d'achat de terres ou de construction de bâtiments. Il existe trois catégories de prêts: sur les terres achetées: \$4,500 au maximum, pour l'achat de la terre, \$2,000 au maximum pour le bétail et l'outillage agricole et \$1,000 au maximum pour les constructions; sur les exploitations agricoles appartenant déjà à l'emprunteur: \$3,500 au maximum pour le dégrèvement des hypothèques, \$2,000 au maximum pour l'achat de bétail et de matériel et \$1,000 au maximum pour les constructions, le total ne devant pas, toutefois, excéder \$5,000.

Les chiffres suivants indiquent, pour chaque province, le nombre de soldats-colons et le montant des prêts à eux consentis: